

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE
OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE
DE LA WILAYA DE BEJAIA
NIF/ 001006018693331

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DE MARCHÉ

avis d'Appel d'Offres National Ouvert

avec exigence de capacités minimales

N° 009/DMO/2026

Conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 2 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière (O.P.G.I) de BEJAIA, avise l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'Appel d'Offres National Ouvert avec exigence de capacités minimales N° 009/DMO/2026 , Paru dans les quotidiens nationaux « **الفجر** » en langue arabe et « **Le jeune Indépendant** » en langue française en date du 06/05/2026. portant réalisation du reste à réaliser de travaux de VRD de projet citée ci-dessous. Qu'a l'issue de la procédure d'analyse et d'évaluation des offres conformément aux critères prévus dans le cahier des charges, les résultats sont les suivant :

Projets	Attributaire provisoire	Note Obtenue	Montant de l'offre financière après correction en DA/TTC	Délais (mois)	catégorie	Observation
RAR 100 Logts LPL à BARBACHA	ETB-TCE MEHENNAOUI A/MALEK NIF : 17206440095212400000	57/80	38 011 016.50	04	IV	Offre retenu

Les soumissionnaires, sont invités s'ils le souhaitent, à se rapprocher aux services de l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière de la wilaya de Bejaia, dans un délai de trois (03) jours à compter du premier jour de publication de l'attribution provisoire dans le BOMOP ou dans des quotidiens nationaux, pour prendre connaissances des résultats détaillés de l'évaluation de leur offres techniques et financières.

La commission des marchés public de l'OPGI est compétente pour l'examen de tout recours des soumissionnaires qui doit être introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans le BOMOP ou dans l'un des quotidiens nationaux. Conformément à l'article 82 du décret présidentiel N° 15/247 les 16.09.2015 portant réglementations des marchés publics et délégations de service public.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est prorogée au jour ouvrable suivant.